

5.1 Règlement graphique

Plan 31		SOYAUX	
		PROCEDURE	
ECHELLE 1:4955	Elaboration Présenté le 11 mars 2021 Arrêté le 20 mars 2025 Approuvé le		
			
CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE	Plan Cadastral	
Atelier Urbain 1 rue de la Gare 70300 LA CRECHE	Belvédère Cartographie 17 rue de la Gare 70300 MONVEY		Origine Cadastre Dernière mise à jour Département (DGPR - Janvier 2025)
Edition cartographie n°72 du 27 février 2025			

Usage : On reliever au borne pour situer chaque zonage pour connaître les règles applicables

	Zone urbaine de centres anciens
	Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
	Zone urbaine pavillonnaire
	Zone d'équipements d'intérêt collectif
	Zone urbaine de faubourg
	Zone urbaine glaciais du plateau d'Angoulême
	Zone urbaine des villages et leurs extensions
	Zone urbaine de mutation ou requalification
	Secteurs de projets
	Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
	Zone économique
	Zone dédiée à l'enseignement supérieur
	Zone à urbaniser
	Zone agricole
	Zone naturelle et forestière
	Zone naturelle sensible

Prescriptions	
	Espace boisé classé
	Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique étendu paysager au titre de L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Point de vue
	Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
	Hale et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace boisé classé
	Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
	Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
Recul obligatoire des constructions :	
	2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
	Élément du patrimoine bâti ou du paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé
	Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement
Secteur commercial :	
	Secteur de Centralité commerciale
	Secteur de Périphérie Commerciale
	Bande de commercial (Article L111-6 CU)
	Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inaliénables
	Zone humide effective
	Zone humide probable
	Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
	Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
	Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 ou CU
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (Article R151-34 du CU)
	Îlot urbain patrimonial à protéger (Article L151-19 CU)
	Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
	Espace boisé classé
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique étendu paysager
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique étendu paysager - Boisement
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique étendu paysager - Pelouse
	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique étendu paysager - Parc et jardin

